

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Antilles-Guyane

ARRETE n° 1684 D/4B du 29 OCT, 1996
autorisant l'Entreprise **ETPI SOPHIE** à
poursuivre et à étendre l'exploitation d'une
carrière de **sable** à ciel ouvert sur le territoire de
la commune d' **IRACOUBO**, lieu dit **DEGRAD
SAVANE**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la demande en date du 30 novembre 1995 présentée par l'Entreprise ETPI SOPHIE en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'IRACOUBO ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1281 D/4B du 30 janvier 1996 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet sus-visé ;
- VU le registre d'enquête publique ;
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane, en date du 21 juin 1996 ;

Le demandeur entendu

3L proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 L'Entreprise ETPI SOPHIE dont le siège social est situé Route Dréau 97350 IRABOUBO est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'IRACOUBO au lieu dit DEGRAD SAVANE, parcelle n° 6, section AL, pour une superficie de 20 ha, une carrière à ciel ouvert de sable et une unité de criblage répertoriées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

| N° Rubrique | Désignation de l'activité | Volume | Régime |
|-------------|--|-----------------|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la GUADELOUPE, de la GUYANE, de la MARTINIQUE et de LA REUNION. | 30 000 t/an | A |
| 2515-2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, lainage, mélange de panes, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure mais inférieure ou égale à 200 kW. | Puissance 60 kW | D |

L'autorisation d'extraire est accordée pour **15 ans** à compter de la date de signature et aux conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Plans

La carrière sera située, exploitée et remise en état conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions qui suivent.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution des mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION

3.1. Aménagements préliminaires

3.1.1. L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux, indiquant, en caractère apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux.

3.1.2. Préalablement à l'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. Un réseau de déviation des eaux de ruissellement périphériques les empêchant d'atteindre la zone en exploitation, devra être réalisé si nécessaire.

3.1.4. L'intersection entre la R.N. n° 1 et le chemin d'accès à la carrière sera aménagée en accord avec la D.D.E. de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque supplémentaire pour la sécurité publique.

3.1.5. La déclaration du début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au présent article.

3.2. Conduite de l'exploitation

3.2.1. La carrière, sera profilé définitivement et remis en état, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

3.2.2. Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

3.3. Remise en état des lieux

3.3.1. En fin d'exploitation tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

3.3.2. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, la remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement d'autorisation.

Cette remise en état sera effectuée conformément à l'engagement figurant dans le dossier de la demande, en particulier :

- l'ensemble des terrains sera nettoyé, toute structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sera supprimée ;
- l'espace affecté par l'exploitation sera inséré de manière satisfaisante, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la surface d'exploitation sera régalée de manière à conserver le plus d'espace possible, hors d'eau en période des pluies. Les surfaces sous eaux du sable afin de ne laisser, si possible, qu'une seule parcelle inondable au cours de la grande saison des pluies ;
- l'accès à la carrière sera fermé par une barrière sur la piste d'accès.

3.4. Sécurité publique

3.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

3.4.2. Les bords des excavations seront tenus à la distance horizontale des limites du périmètre autorisé précisé dans le plan annexé au présent arrêté. Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 10 mètres. De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.5. Registres et plans

Il sera établi un plan à l'échelle 1/2000° de l'ensemble des installations, sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position du lit des cours d'eaux voisins.

Ce plan est mis à jour une fois par an et adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 POLLUTIONS ET NUISANCES

4.1. Prévention

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Si le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.3. Rejet d'eau dans le milieu naturel.

4.3.1. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont autorisés aux conditions visées au paragraphe 4.3.2. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

4.3.2. Eaux rejetées.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- Matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- Hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90.114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

.../...

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

4.4. Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.5. Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.6. Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers les installations dûment autorisées.

4.7. Bruit

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou de la sécurité des personnes.

Des contrôles des niveaux sonores pourront être effectués.

ARTICLE 5 CONSIGNES

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté, seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 CESSATION - DECHEANCE

Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, après mise en demeure, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 PUBLICITE DE L'ARRETE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'IRACOUBO
- un extrait énumérant les présentes prescriptions est affiché à la Mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.
- Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire demande au Préfet dans les conditions définies par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 10 GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant fournira le dossier relatif à la constitution des garanties financières prévues à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

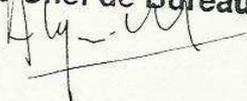
ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la Commune d'IRACOUBO,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (Etat),
le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié
au pétitionnaire.

Fait à CAYENNE, le 29 Oct. 1996

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



I. ABGUILLERM

**LE PRÉFET
Pour le Prefet
le Secrétaire Général**

Dominique REINHORN